

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

26 MARS 2019

---

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME CHRISTIE MORREALE.**

—

---

(1) Voir Doc. n°789 (2018-2019) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

1	Exposé de M. Desquesnes, co-auteur de la proposition de décret	3
2	Discussion générale	3
3	Examen et vote des articles	4
4	Vote sur l'ensemble de la proposition de décret et confiance	4

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 26 mars 2019(2), la proposition de décret relative au congé pour activités sportives.

### 1 Exposé de M. Desquesnes, co-auteur de la proposition de décret

M. Desquesnes rappelle d'abord que la législation actuelle permet, sous certaines conditions, aux membres du personnel de l'enseignement d'obtenir des congés pour activités sportives. Le chapitre XI du décret du 23 janvier 2009 en définit les conditions (personnel concerné...). Il s'agit d'un congé facultatif octroyé au membre du personnel qui a la qualité de sportif de haut niveau ou d'arbitre international en vue de sa participation ou de sa préparation à la participation d'une manifestation sportive.

Dans les faits, les sportifs de haut niveau ont accès à cette possibilité de solliciter un congé, mais d'autres sportifs d'un certain niveau ne le peuvent pas, en raison des limitations contenues dans le décret : il s'agit plus particulièrement des partenaires d'entraînement ainsi que des sportifs ne figurant dans d'autres catégories d'âge (« seniors »). Ces professeurs doivent dès lors trouver des formes de congés exceptionnelles ou des arrangements avec leurs directeurs, voire des changements d'horaires.

La proposition de décret permettra d'intégrer ces personnes aux conditions de sélection par rapport à des championnats européens ou mondiaux.

L'orateur espère que, tout comme lui-même, ses collègues seront désireux de créer des ponts entre le monde de l'enseignement et la vie extérieure aux écoles. Cela participe à la motivation des intéressés et au renforcement de l'attractivité des écoles et de la fonction d'enseignant.

Le député présente son amendement qui vise à introduire une modification similaire dans l'article 81 du décret précité.

#### (2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen  
M. Delfosse, M. Henquet, M. Lejeune, M. Mouyard  
Mme Bourgeois, M. Desquesnes, Mme Vandorpe  
Mme Trachte

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Daele, Mme Maison, M. Prévot, Mme Vienne : membres du Parlement  
Mme Schyns, Ministre de l'Éducation  
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns  
M. Florquin, conseiller de Mme la ministre Schyns  
Mme Clarys, conseillère de Mme la ministre Schyns  
M. Belleflamme, conseiller de Mme la ministre Schyns  
M. Chleide, conseiller de Mme la ministre Schyns  
Mme Marievoet, attachée juriste au cabinet de Mme la ministre Schyns  
M. Naif, collaborateur du groupe PS  
Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR  
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR  
M. Colson, collaborateur du groupe cdH  
Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

## 2 Discussion générale

Mme Bertieaux déclare que les députés de son groupe politique ont toujours souhaité l'amélioration des conditions des sportifs de haut niveau, tant élèves que professeurs, à plus forte raison dans la mesure où leur carrière à ce titre est limitée dans le temps. Néanmoins, elle souhaiterait connaître les répercussions potentielles de la proposition de décret sur le terrain, craignant une aggravation de la pénurie. Bien que celle-ci ne semble pas encore toucher les professeurs de gymnastique, la députée constate que nombre d'enseignants médaillés ou sportifs de haut niveau enseignent souvent d'autres disciplines que le sport. Quelles sont les statistiques actuelles permettant d'appréhender l'impact du texte ?

Pour M. Desquesnes, il relève de la responsabilité de l'école ou de son PO d'accorder ou non le congé. Les cas connus par le député concernent avant tout des professeurs d'éducation physique qui continuent à avoir des activités sportives de haut niveau en catégorie senior ou comme partenaire d'entraînement. Il rappelle qu'il y a des conditions assez strictes de qualification pour des compétitions européennes ou mondiales. C'est également au PO ou aux directions qu'il appartiendra d'anticiper l'organisation de ces compétitions qui ont souvent lieu le weekend, et dont l'impact s'avère finalement assez limité sur l'école.

Mme la ministre intervient pour préciser qu'elle ne dispose pas de statistiques, puisqu'en effet, l'organisation de ces congés est actuellement ponctuelle et décidée entre l'enseignant et sa direction. Elle a été saisie de quelques mails sur cette question durant l'exercice de ses fonctions.

La proposition de décret permettra d'y voir plus clair d'ici un ou deux ans.

Mme Bertieaux y voit un problème typiquement belge avec d'une part une ministre de l'éducation et un ministre des sports travaillant chacun de leur côté dans leurs secteurs respectifs, sans s'échanger aucune statistique ou information sur le nombre ou le niveau de nos sportifs jeunes ou seniors. Il s'agit clairement d'une méconnaissance

regrettable de nos élites sportives en Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Mme Zrihen**, qui entend la remarque de la commissaire, invite ses collègues commissaires à soutenir ce dispositif qui permettra justement d'y voir plus clair. En effet, il s'agit de situations assez rares et très particulières mais dont la perception extérieure peut être dommageable. Le fait de donner un cadre viendra aussi sécuriser les différentes demandes. Pour l'intervenante, il serait opportun de faire une évaluation et une étude approfondie, endéans les deux ans, avec le ministre des sports, portant sur le nombre et les différentes disciplines concernées.

### 3 Examen et vote des articles

#### Articles 1 et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 12 voix et une abstention.

#### Article 2bis

Un amendement n°1 est déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamouille et Mme Morreale.

Il est libellé comme suit :

Il est inséré un article 2 bis à la proposition de décret relative au congé pour les activités sportives libellé comme suit :

Article 2bis : Dans le même décret, à l'article 81, les mots « de partenaire d'entraînement, » sont insérés entre « de sportif de haut niveau » et « ou d'arbitre international ».

#### *Justification*

Cette modification découle des autres modifications introduites par le décret et vise à assurer la cohérence du texte décrétal.

L'article 81 du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance

des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement prévoit qu'« il est mis fin d'office au congé pour activités sportives à la date à laquelle le membre du personnel perd la qualité de sportif de haut niveau ou d'arbitre international ». Il y a lieu d'étendre l'application de cette règle aux partenaires d'entraînement qui perdent ce statut.

**Mme Bertieaux** se déclare agacée une fois de plus par le dépôt d'amendements non anticipés alors qu'ils sont relatifs à des textes déjà déposés depuis un certain temps. Le présent amendement est exemplatif du problème dénoncé. Dès lors son groupe s'abstiendra.

L'amendement est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

#### Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 12 voix et une abstention.

### 4 Vote sur l'ensemble de la proposition de décret et confiance

L'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée par 12 voix et 1 abstention.

Confiance est accordée à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

C. MORREALE

La Présidente,

L. GAHOUCI